

577 Nonobstant toute chose à ce contraire dans la troisième ou dans la neuvième section de l'acte relatif à l'organisation du notariat de 1850, chapitre 39, les minutes, répertoires et index de tout notaire pratiquant dans un district dans le Bas-Canada, qui décèdera ou deviendra inhabile à agir comme tel, ou qui refusera de pratiquer ou de livrer copie de ses titres notariés, ou qui aura été interdit ou destitué de sa charge, ou aura abandonné son domicile dans le Bas-Canada, ou qui désirera se retirer de la pratique, seront déposés par lui ou par la partie aux soins de laquelle il les aura confiés, ou par ses héritiers ou représentants légaux, dans le bureau du greffier de la cour de district, dans le district dans lequel tel notaire aura résidé, au lieu d'être déposés entre les mains du secrétaire d'une chambre de notaires.

A l'avenir les actes de tout notaire décédé, etc., seront déposés dans le district de sa résidence.

578 Le greffier dans le bureau et sous les soins duquel toutes minutes et documents notariés seront ou devront être déposés, en vertu des deux dernières sections précédentes, aura, pour exiger tel dépôt, le droit d'action accordé au secrétaire de la chambre des notaires par la dite neuvième section du dit acte de 1850, chapitre 39, et la dite action pourra être instruite, plaidée et décidée en la manière qui y est prescrite et sous les pénalités pour exécution de jugement qui y sont imposées; et généralement la dite neuvième section sera interprétée et mise à effet, quant aux notaires qui seront décédés ou auront cessé de pratiquer pendant qu'ils résidaient dans un district, en substituant le greffier du dit district à la chambre des notaires ou secrétaire de la dite chambre, suivant le cas; et le dit greffier aura les mêmes pouvoirs et aura droit aux mêmes honoraires et émoluments pour recherches et copies que le dit secrétaire aurait reçus, et paiera pareillement à même les dits deniers, la même proportion de deniers à la veuve ou aux représentants du notaire décédé.

Pouvoirs du greffier relativement à tel dépôt.

CHAMBRES DES NOTAIRES ET BARREAU.

579 Nonobstant tout changement survenu dans les limites d'un district en vertu du présent acte, les diverses sections du barreau et chambres de notaires dans le Bas-Canada, ne seront pas affectées par tel changement, mais conserveront leurs limites locales actuelles et leur présente juridiction, jusqu'à ce qu'elles soient changées par proclamation; mais le gouverneur pourra, par proclamation, chaque fois que, dans son opinion, les circonstances pourront l'exiger, constituer une section ou des sections du barreau ou une chambre ou des chambres de notaires dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos de désigner comme les limites locales de toute telle section ou chambre, et les limites locales de toutes sections ou chambres antérieurement constituées pourront être réduites en conséquence par telle proclamation, mais leur organisation et leurs pouvoirs ne seront pas affectés, excepté en autant qu'ils dépendent de telles limites locales; et toute telle proclamation entrera en force quant à chaque section ou chambre, à compter du jour, qui y sera indiqué à cette fin; et chaque telle section du barreau, ou chaque telle chambre de notaires ainsi constituée par proclamation, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges attribués et appartenant respectivement en vertu de la loi, soit à toute section du barreau maintenant existante, soit à toute chambre de notaires aussi maintenant existante.

Chambres de notaires et sections du barreau non affectées par le présent acte, jusqu'à proclamation du gouverneur, à l'effet contraire.